

DEMANDE DU STATUT DE COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLES (notice)

Vous souhaitez obtenir le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Cette notice vous aidera à remplir le formulaire CERFA n°13569*01.

◆ Conditions à remplir

❶ Vous devez participer **régulièrement** :

- soit aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise dirigées par votre époux(se), concubin(e) ou partenaire PACS,

- soit à l'activité de la société dont il(elle) est membre non salarié(e).

❷ Vous ne devez pas **percevoir de rémunération** en échange ni avoir la qualité de coexploitant(e) ou d'associé(e) de la société.

Remarque

Vous pouvez également demander ce statut si vous participez à l'activité **non salariée non agricole** de votre époux(se), concubin(e) ou partenaire PACS s'il est affilié(e) au seul régime agricole pour l'ensemble de ses activités non salariées (agricoles et non agricoles).

❸ Modalités de l'option

Cette demande doit être retournée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre décharge à la caisse de MSA dont relève le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

❹ Date d'effet de l'option

La demande du statut de collaborateur prend effet à la date de réception de la demande par la MSA si les conditions ci-dessus sont remplies à cette date.

◆ Cotisations dues pour le collaborateur

Les cotisations sont à la charge de votre époux(se), concubin(e) ou partenaire PACS.

• En matière de vieillesse, elles comprennent :

- une cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) ouvrant droit à la retraite forfaitaire*,

- une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) ouvrant droit à la retraite proportionnelle ;

• En matière d'accidents du travail, la cotisation ATEXA est calculée forfaitairement en fonction de la catégorie de risques du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

• En matière de pension d'invalidité et de formation professionnelle, les cotisations sont forfaitaires.

◆ Droits ouverts pour le collaborateur

Le statut de collaborateur peut vous ouvrir les droits suivants :

• prestations de vieillesse constituées d'une retraite forfaitaire* et d'une retraite proportionnelle ;

• prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles : remboursement des prestations en nature, versement de rentes en cas d'incapacité permanente totale et prise en charge de certains frais en cas de décès ;

• pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale ou partielle si vous êtes affilié(e) à l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (AMEXA) pour le remboursement de vos soins de santé ;

• allocation de remplacement maternité ou paternité ;

• formation professionnelle continue.

◆ Fin du statut de collaborateur

• Les membres du couple sont tenus d'informer la caisse de MSA de tout changement dans la nature de la collaboration ou dans leur situation civile ou familiale.

• Le statut de collaborateur prend fin à la date à laquelle :

- vous ne participez plus à l'activité du chef d'exploitation ou d'entreprise,

- vous percevez une rémunération en contrepartie de cette participation,

- vous devenez coexploitant(e) ou associé(e) de la société,

- votre situation civile ou familiale a évolué (jugement de séparation de corps, divorce, séparation des concubins ou dissolution du pacte civil de solidarité, décès).

* La cotisation AVI n'est pas due et les droits y afférents ne vous sont pas ouverts si vous exercez par ailleurs une activité salariée à titre principal